ARRÊTÉ N°2019-43 REGLEMENTATION
Portant règlementation des bruits de voisinage
Annule et remplace l'arrêté 2017-007-Affaires générales - règlementation

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2512-13 et L.5111-1 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-25 à R.571-31 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.623-2 ;
VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R.48-1 à R.49-8 et 529-1 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif aux bruits de voisinage ;
VU l'arrêté municipal n°2017-007 Affaires Générales-Règlementation en date du 28 avril 2017 portant règlementation des bruits de voisinage – annule et remplace l'arrêté 2012-014-DG ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité publique et notamment de prévenir les bruits de voisinage, qu'ils soient diurnes ou nocturnes, en complément des autres dispositions règlementaires en la matière ;

Arrête

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectués que :
- Les jours ouvrés de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-007-Affaires générales - règlementation en date du 28 avril 2017.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- A Monsieur le Commissaire de Police ;
- A Monsieur le Chef du service de Police Municipale ;
- A Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 octobre 2019.

Le Maire

Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le : 14/10/2019
Notifié/publié/affiché le : 14/10/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217700186-20191008-2019-43-REGL-AR
Date de télétransmission : 14/10/2019
Date de réception préfecture : 14/10/2019